

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 57 de ce code,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1968, relatif à l'âge minimum d'emploi dans les entreprises de spectacles publics,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Arrête :

Article premier. - Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, des autorisations individuelles d'emploi peuvent être accordées pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer, comme acteurs ou figurants, à des prises de vues cinématographiques.

Ces autorisations sont accordées pour les enfants âgés de moins de seize ans.

Art. 2. - Les autorisations visées à l'article premier ci-dessus sont accordées par le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente après accord écrit du tuteur et à condition que l'aptitude physique et mentale de l'enfant pour accomplir le travail soit établie par un médecin spécialisé.

Le chef de la division de l'inspection du travail informe le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent des autorisations qu'il accorde.

Art. 3. - Les enfants ne peuvent participer qu'aux spectacles publics ou aux travaux cinématographiques autorisés par les autorités compétentes.

Art. 4. - Aucune autorisation ne peut être accordée pour la participation des enfants aux travaux visés à l'article premier s'ils sont dangereux ou susceptibles d'être nuisibles à leur développement, leur moralité ou leur assiduité scolaire.

Art. 5. - Les autorisations accordées pour l'accomplissement des travaux visés à l'article premier fixent la période de l'autorisation, le nombre d'heures d'emploi des enfants et les conditions devant être remplies pour l'exécution de leur travail. L'âge de l'enfant et la nature du travail qui lui est confié sont pris en considération à cet égard.

La durée maximale de travail effectif est fixée à deux heures par jour, celle de présence est fixée à quatre heures par jour.

Art. 6. - Les enfants sont soumis pendant la période de l'autorisation à une surveillance médicale régulière, effectuée au moins une fois tous les trois mois par un médecin spécialisé.

Art. 7. - Le chef de la division de l'inspection du travail peut retirer l'autorisation s'il est établi le non respect des

conditions prévues par le présent arrêté ou indiquées dans l'autorisation.

Art. 8. - Les dispositions des articles 65 et 67 paragraphe (d) du code du travail s'appliquent aux enfants autorisés à accomplir les travaux visés à l'article premier dans le cas où ils sont appelés à travailler la nuit.

Art. 9. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1968 susvisé.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 19 janvier 2000.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENT

Par décret n° 2000-97 du 18 janvier 2000.

Monsieur Mohamed Habib Chérif, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'enseignement supérieur pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 17 décembre 1999.

Par décret n° 2000-156 du 25 janvier 2000.

Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade est détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 21 janvier 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-99 du 18 janvier 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-251 du 19 janvier 1998, fixant l'organigramme de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,

Vu le tableau portant classification des emplois en vigueur à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,

Vu les délibérations du conseil d'administration relatives aux conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de chef de section, chef de service, chef de division, directeur territorial ou directeur régional, et de directeur à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux sont attribués ou retirés par décision du président directeur général de ladite société.

Art. 2. - L'emploi de secrétaire général est attribué par le conseil d'administration après accord des autorités de tutelle.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels sus-indiqués sont attribués dans les conditions suivantes :

a) Conditions générales :

* le poste doit être prévu par l'organigramme et déclaré vacant,

* le candidat doit être titulaire,

* le dossier du candidat ne doit pas comporter de sanction disciplinaire de deuxième degré.

b) Conditions particulières :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de section	Le chef de section est nommé parmi : - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie huit ou plus, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie sept et justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins dans cette filière, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie cinq et justifiant d'une ancienneté de dix ans au moins dans cette filière, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie trois, ayant atteint la catégorie six et justifiant d'une ancienneté de quinze ans au moins dans cette filière
Chef de service	Le chef de service est nommé parmi : - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie neuf, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie huit et justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins dans cette filière, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie sept et justifiant d'une ancienneté de dix ans au moins dans cette filière.
Chef de division	Le chef de division est nommé parmi : - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie neuf et justifiant d'une ancienneté de six ans au moins dans cette filière, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie huit et justifiant d'une ancienneté de dix ans au moins dans cette filière, - les agents appartenant à une filière d'emploi évoluant à partir de la catégorie huit ou plus et justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans la fonction de chef de service,

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Directeur Directeur territorial Directeur régional	Le directeur, directeur territorial ou régional est nommé parmi les chefs de division justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans la fonction.
Secrétaire général	Le secrétaire général est nommé parmi les directeurs de la société justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins dans la fonction de directeur. Les agents publics détachés auprès de la société peuvent être nommés à cet emploi. Toutefois, la condition d'ancienneté exigée est majorée de deux ans. Est prise en considération, pour la détermination de cette ancienneté, la période accomplie par l'agent public dans l'emploi de directeur d'administration centrale, ou dans un emploi équivalent. Le candidat doit avoir, en sus, un niveau supérieur de formation générale et une longue expérience lui permettant la gestion des affaires relevant de ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - En cas de changement de filière, la nomination de l'agent à l'emploi fonctionnel visé à l'article 1er du présent décret, intervient par référence à la condition d'ancienneté exigée pour la nomination à cet emploi dans sa filière d'origine, et compte tenu du cumul de l'ancienneté passée dans les deux filières d'emploi.

Art. 5. - Les agents publics détachés auprès de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux peuvent être chargés des emplois fonctionnels visés à l'article 1er dans les conditions prévues par le présent décret. Toutefois, la condition d'ancienneté est majorée de deux ans lors de la première nomination.

Cette ancienneté est déterminée en prenant en considération la période accomplie par l'agent détaché dans le grade ou dans la fonction équivalente concernée dans le secteur public.

Art. 6. - L'agent chargé d'un emploi fonctionnel prévu par le présent décret bénéficie des indemnités et avantages afférents à la fonction, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

Art. 7. - Le retrait des emplois fonctionnels visés à l'article 1er du présent décret est prononcé par décision du président directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, sur la base d'un rapport écrit du responsable de la direction concernée et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent en question.

Art. 8. - Le conseil d'administration est habilité à retirer l'emploi de secrétaire général après accord des autorités de tutelle.

Art. 9. - Le retrait des emplois fonctionnels indiqués à l'article 1er du présent décret entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel durant une année ou jusqu'à sa nomination, au cours de l'année concernée, à un autre emploi fonctionnel, à condition :

* que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré, ou par une suspension de l'agent de ses fonctions pour faute grave,

* et que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 10. - L'intérim des emplois fonctionnels précités est attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, toutefois, la durée de l'ancienneté dans la filière ou dans la fonction requise est diminuée d'une année par rapport à la durée prévue à l'article 3 du présent décret.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une durée d'une année renouvelable une seule fois, l'octroi, le renouvellement et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du président directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 11. - L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel ne peut prétendre au bénéfice des indemnités et avantages rattachés à cette fonction s'il est appelé à remplacer le titulaire du poste pendant son absence momentanée et pour une période n'excédant pas un mois.

Toutefois, lorsque la durée de l'intérim dépasse un mois, les indemnités et avantages liés à cet emploi fonctionnel peuvent être alloués à l'intérimaire lorsqu'il répond aux conditions minima de nomination prévues par l'article 10 du présent décret.

Art. 12. - L'agent ne peut cumuler les indemnités et avantages rattachés à l'emploi fonctionnel qu'il occupe et ceux afférents à l'emploi fonctionnel dont il assure l'intérim.

Dans ce cas, les indemnités et avantages afférents à la fonction la plus avantageuse lui sont accordés.

Art. 13. - Les agents nantis d'un emploi fonctionnel à la date de publication du présent décret conservent leur emploi nonobstant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Les agents exerçant l'intérim d'emploi fonctionnel à la date de publication du présent décret peuvent conserver leurs fonctions durant une période maximum de deux ans. Ces agents peuvent être confirmés dans leur emploi nonobstant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 14. - Le ministre de l'agriculture et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-100 du 18 janvier 2000, instituant une prime de treizième mois au profit des personnels relevant des Ex. offices des périmètres publics irrigués et qui sont intégrés aux commissariats régionaux au développement agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole,

Vu le décret n° 81-346 du 23 mars 1981, instituant un treizième mois au profit des personnels statutaires de certains organismes placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 23,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué au profit des personnels relevant des Ex. offices des périmètres publics irrigués et qui sont intégrés aux commissariats régionaux au développement agricole conformément à l'article 9 de la loi susvisée n° 89-44 du 8 mars 1989, une prime de treizième mois payable annuellement et à terme échu variant pour chaque catégorie d'agents et conformément aux critères applicables à la prime de rendement entre zéro (0) et un taux maximum fixé dans le tableau ci-après :

1) Pour les fonctionnaires :

Grade	Taux de la prime du 13ème mois
Ingénieur général et grades équivalents	de 0 à 249D,960
Ingénieur en chef et grades équivalents	de 0 à 234D,210
Ingénieur principal et grades équivalents	de 0 à 224D,760
Ingénieur divisionnaire et grades équivalents	de 0 à 210D,585
Ingénieur des travaux et grades équivalents	de 0 à 202D,710
Ingénieur adjoint et grades équivalents	de 0 à 172D,710
Agents de la catégorie "B"	de 0 à 144D,210
Agents de la Catégorie "C"	de 0 à 109D,710
Agents de la Catégorie "D"	de 0 à 87D,210